

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 13/12/ 2023

Secrétaire de séance : Fabienne AGNOUX

PRESENTS :

Mesdames Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Fabienne AGNOUX, Audrey PAREL, Messieurs Gérard BRETTE, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Fernand ZANETTI.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Stéphanie MAGNE, Jeanne-Marie AMOREIRA, Marie Claude AVELINO.

PROCURATIONS :

Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU.

Jeanne-Marie AMOREIRA donne procuration à Gérard BRETTE.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 23 novembre 2023

Point 1 : Participation à la protection sociale complémentaire pour le personnel

Point 2 : Mise en place d'un régime d'astreinte

Point 3 : Adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion de la Corrèze

Point 4 : Licence IV

Point 5 : Demande d'aliénation d'un tronçon de chemin rural

Point 6 : Demande d'aliénation d'un chemin rural désaffecté

Point 7 : Demande d'aliénation d'un chemin rural contigu à la parcelle n° D1712

Questions diverses

Délibération n° 2023-62

PARTICIPATION EN MATIERE DE COMPLEMENTAIRE « SANTE »

Vu le code général de la fonction publique dans ses articles L827 - 1 - 2 - 3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2023

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés.

L'assemblée délibérante décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé ;

- de fixer le montant mensuel de la participation à 15€ brut par agent*;
- cette participation sera versée directement aux agents, tous les mois

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.*

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Aucune prise de parole.

Délibération n° 2023-63

Mise en place d'un régime d'astreintes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023;

Monsieur le maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

I – Les astreintes

M le maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en place de périodes d'astreinte dans le cas suivant :

- événement climatique : neige

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit :

Semaine complète durant la période hivernale du 1^{er} décembre au 28 février.

- La description sommaire des moyens.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire, de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Déneigement

- La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :

- Un repos minimum journalier de 11 heures est garanti à l'agent intervenant lors d'une astreinte

Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés les emplois d'agents techniques polyvalents (2)

Organisation des astreintes :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Déneigement	L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi soir au lundi soir en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le supérieur hiérarchique, au moins 15 jours à l'avance	Agents des services techniques

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les périodes d'astreintes et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les règles en vigueur donneront lieu à rémunération.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Aucune prise de parole.

Délibération n° 2023-64

Médecine préventive

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Municipal* décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser *Le Maire* à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Aucune prise de parole.

Délibération n° 2023-65

Portant sur la location de la licence IV

Dans le cadre du projet de reprise de l'activité bar-épicerie, monsieur le Maire propose à l'assemblée la location de la licence IV à titre gratuit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la mise à disposition à titre gratuit de la licence IV de la commune à la nouvelle épicerie-bar de Rosiers d'Égletons du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette location

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Aucune prise de parole.

Délibération n° 2023-66

Désaffectation d'un chemin rural zone de Tra le Bos.

Monsieur le Maire expose que le chemin rural sis sur la zone de Tra le Bos est mitoyen entre les communes de Moustier-Ventadour (A102) et Egletons (AS35) au nord, puis entre les communes de Moustier-Ventadour (A102) et Rosiers d'Egletons (OE1093 et 1094) sur une petite partie au sud.

Ce chemin rural à l'appui d'un fond de carte satellite et cadastral montre qu'il est sous l'emprise de stockage de billes de bois depuis des années. Par ailleurs, de mémoire de vivants personne n'a connu l'existence de ce chemin, depuis plus de 30 ans un remblai a recouvert ce chemin, aucune trace de l'existence de ce chemin n'est visible sur le terrain.

De ce fait, ce chemin n'est plus utilisé comme voie de circulation par le public depuis de nombreuses années et la commune ne l'a pas entretenu. L'état du chemin ne permet plus d'assurer une circulation normale.

Pour toutes ces raisons, ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose naturellement en vue d'une régularisation :

de constater la désaffectation de ce chemin de l'usage du public puisqu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- constate la désaffectation de ce chemin et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Débats : Le Conseil Municipal dans son ensemble est favorable à cette décision.

Délibération n° 2023-67

Aliénation d'un chemin rural zone de Tra le Bos

Monsieur le Maire expose que le chemin rural sis sur la zone de Tra le Bos, dont le détail est joint en annexe, fait partie du domaine public des Communes d'Egletons, Moustier Ventadour et Rosiers d'Egletons.

Ce chemin est localisé entre les parcelles A102 de la Commune de Moustier Ventadour, AS35 de la Commune d'Egletons et E 1493 et E1494 de la commune de Rosiers d'Egletons.

Il explique que l'aliénation de ce chemin est un élément important pour la régularisation foncière de la Propriétéde celui-ci qui se trouve actuellement dans l'enceinte de l'entreprise FARGE SAS.

Considérant la délibération en date du 21 décembre 2023 constatant la désaffectation du chemin rural ;
Considérant que ces portions de chemin pourront être aliénées à l'issue de l'enquête publique ;

Monsieur le Maire propose :

- De décider de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie du chemin qui lui appartient,
- De charger Monsieur le Maire, en lien avec la Commune d'Égletons et la commune de Moustiers-Ventadour de constituer le dossier d'enquête publique correspondant ;
- De l'autoriser à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord et décide :

- De lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie du chemin qui lui appartient en vue de son aliénation,
- Charge Monsieur le maire de constituer le dossier de l'enquête publique correspondant ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Accord de tout le Conseil Municipal.

Délibération n° 2023-68

Désaffectation d'un chemin au lieu-dit « La Croix du Bourg »

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'aliénation d'un chemin rural au Lieu-dit « La Croix du Bourg » par M. et Mme COMTE.

Il précise que leurs parcelles sont situées de part et d'autre du chemin qui de ce fait, est enclavé par et que ce chemin ne dessert aucun autre propriétaire.

Pour toutes ces raisons, ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose naturellement en vue d'une régularisation :

- De constater la désaffectation de ce chemin puisqu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, constate la désaffectation de ce chemin et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Aucune prise de parole.

Délibération n° 2023-69

Désaffectation d'un chemin au lieu-dit « Les Abeurades »

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « Les Abeurades » part M. PETITHOMME, ce chemin est contigu à sa propriété située 39 bis Le Pilard 19300 Égletons.

Pour toutes ces raisons, ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose naturellement en vue d'une régularisation :

- De constater la désaffectation de ce chemin puisqu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord et décide :

- De constater la désaffectation du chemin et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Débats : Le Conseil Municipal dans son ensemble est favorable à cette décision.

Délibération n° 2023-70

Aliénation de chemins ruraux au lieu-dit « La Croix du Bourg » et au Lieu-dit « Les Abeurades »

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de deux demandes d'aliénation de chemins ruraux ; Le premier au Lieu-dit « La Croix du Bourg » par M. et Mme COMTE.
Il précise que les parcelles sont situées de part et d'autre du chemin qui de ce fait, est enclavé par ces parcelles et que ce chemin ne dessert aucun autre propriétaire.

Le second au Lieu-dit « Les Abeurades » part M. PETITHOMME, ce chemin est contigu à sa propriété située 39 bis Le Pilard 19300 Égletons.

Vu l'article L. 161-10 du Code Rural qui dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par le Conseil Municipal après enquête publique ». Considérant la délibération en date du 21 décembre 2023 constatant la désaffectation de ces chemins, Considérant que ces portions de chemin pourront être aliénées à l'issue de l'enquête publique

M. le Maire propose :

- De décider de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins qui lui appartiennent,
- De charger Monsieur le Maire, de constituer le dossier d'enquête publique correspondant ;
- De l'autoriser à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord pour que soit mise en œuvre l'aliénation de ces chemins et décide :

- De lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie des chemins qui lui appartiennent,
- Charge Monsieur le maire de constituer le dossier de l'enquête publique correspondant ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure

Informations diverses :

Monsieur FAURIE présentera son projet d'installation de panneaux photovoltaïques lors d'un prochain Conseil Municipal.

La soirée jeune s'est bien passée, dans une bonne ambiance.

Octobre Rose, cette année, un chèque de 1 750 € a pu être remis à la ligue contre le cancer.

Séance clôturée à 20 h 45.

Gérard BRETTE, Maire



Fabienne AGNOUX, secrétaire de séance